



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse, le transit aéroportuaire, l'octroi de visas aux étrangers et la procédure de filtrage en cas de séjour illégal ou de franchissement irrégulier des frontières extérieures Schengen.

Titre suivant l'art. 68

Section 12a Filtrage des étrangers aux frontières extérieures de l'espace Schengen et sur le territoire suisse

Art. 68a à 68f avant le titre de la section 13

Art. 68a Informations relatives au filtrage

¹ L'autorité compétente en matière de filtrage informe les étrangers:

- de la finalité, de la durée et des étapes du filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356²;
- des résultats du filtrage;
- de leur droit de déposer une demande d'asile;

¹ RS 142.204

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. n.

- d. de leurs droits et obligations lors du filtrage, en particulier de leur obligation de collaborer et de leurs droits conférés par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³.

² Au besoin, l'autorité compétente en matière de filtrage informe en outre les étrangers:

- a. des conditions d'entrée et de séjour, en particulier des conditions d'entrée prévues par le règlement (UE) 2016/399⁴, si ces informations ne leur ont pas déjà été communiquées précédemment;
- b. de l'accès aux programmes d'aide au retour et à la réintégration prévus à l'art. 60 LEI.

³ Les informations visées aux al. 1 et 2 sont communiquées sur papier ou sous forme électronique, dans une langue que la personne concernée comprend. Les étrangers mineurs sont informés d'une manière adaptée à leur âge; au moins un parent, un membre adulte de la famille ou une autre personne de confiance est impliqué dans cette démarche.

⁴ Le SEM met à la disposition des autorités compétentes en matière de filtrage les documents nécessaires pour garantir la cohérence de l'information.

Art. 68b Attribution à un centre avant le filtrage

Avant le filtrage, les étrangers sont attribués à un centre de la Confédération visé à l'art. 24 LAsi ou à un centre géré par un canton ou une commune en vertu de l'art. 24d LAsi:

- a. s'ils déposent une demande d'asile lors de leur interception sur le territoire suisse, ou
- b. s'ils déposent une demande à la frontière extérieure Schengen dans un aéroport suisse où n'est menée aucune procédure d'asile à l'aéroport au sens de l'art. 22 LAsi.

Art. 68c Achèvement du filtrage

¹ Le filtrage prend fin même si toutes les étapes du filtrage prévues à l'art. 9b, al. 2, LEI, à l'art. 9c, al. 2, LEI, à l'art. 21a, al. 4, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁵ ou à l'art. 26, al. 1^{er}, LAsi n'ont pas pu être achevées dans les délais prescrits.

² Les étrangers qui ne déposent pas de demande d'asile sont soumis à une procédure de renvoi au sens de l'art. 64 LEI menée par l'autorité compétente une fois que le filtrage est terminé ou a pris fin.

³ Les étrangers qui déposent une demande d'asile sont attribués à un centre de la Confédération visé à l'art. 24 LAsi ou à un centre géré par un canton ou une commune en vertu de l'art. 24d LAsi une fois que le filtrage est terminé ou a pris fin.

³ RS 235.1

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

⁵ RS 142.31

Art. 68d Formulaire de filtrage

¹ À l'issue du filtrage, l'autorité compétente en la matière complète le formulaire prévu à l'art. 17 du règlement (UE) 2024/1356⁶. Ce formulaire est mis à disposition par le SEM.

² Le formulaire dûment complété ou les résultats qui y sont consignés sont communiqués à la personne concernée sur papier ou sous forme électronique. Les informations concernant l'interrogation de systèmes d'information aux fins du contrôle de sécurité ne sont pas communiquées.

³ La personne concernée peut faire corriger les indications fausses ou demander qu'une remarque ad hoc soit ajoutée dans le formulaire dûment complété.

⁴ À l'issue du filtrage, l'autorité compétente transmet le formulaire dûment complété à l'autorité responsable de la suite de la procédure.

Art. 68e Constatation d'un filtrage déjà effectué

Quiconque ayant fait l'objet d'une saisie dans le système d'information Eurodac après le 12 juin 2026 est réputé avoir déjà été soumis à un filtrage.

Art. 68f Filtrage en cas de procédure pénale ou de procédure d'extradition

Les étrangers en cours de procédure pénale ou de procédure d'extradition ne font pas l'objet d'un filtrage. Si une procédure pénale ou une procédure d'extradition est ouverte contre une personne pendant le filtrage, ce dernier prend fin. Le motif pour lequel le filtrage a pris fin est consigné dans le formulaire visé à l'art. 68d.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

⁶ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

